



République Française
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Forcalquier
COMMUNE de PEIPIN

Procès-verbal

Conseil municipal du 29/05/2024

Le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre à 18h30, le Conseil municipal de la commune de PEIPIN, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par Frédéric DAUPHIN, Maire dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et R. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Philippe BOTALLA, Dorothée DUPONT, Aurélie DURAND, René SAMUEL, Gérard MARTIN, Patricia VILLEMAIN, Odile MARTIN, Farid RAHMOUN, Joëlle BLANCHARD, Marylise BERG-NICOLAS

Représenté(s) : Gisèle JOSEPH représentée par Frédéric DAUPHIN

Absent(s) : Sabine PTASZYNSKI, Stéphanie MICHOT

Secrétaire de séance : Patricia VILLEMAIN

Le quorum est atteint, la séance est ouverte

Délibérations du conseil :

Adoption du procès-verbal du 08 avril 2024 (N° DE_2024_023)

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal de la séance du 08 avril 2024. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Délibération : adoptée

Prise de compétence "Étude sur la création d'un centre de santé" par la CCJLVD (N° DE_2024_024)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la Communauté de communes étudie la faisabilité d'un centre de santé afin de pallier la pénurie de médecins et ainsi attirer des praticiens souhaitant exercer leur métier autrement. Le salariat représente en effet une alternative intéressante pour les médecins qui souhaitent réaliser des horaires plus en adéquation avec le temps de travail moyen actuel. Par ailleurs cette solution leur permet de se consacrer à la pratique de la médecine, le volet administratif et les locaux étant gérés par la collectivité.

Afin de pouvoir effectuer cette étude de faisabilité la Communauté de communes doit avoir la compétence adéquate. Les membres du conseil communautaire ayant décidé à l'unanimité de prendre la compétence « Étude sur la création d'un centre de santé »,

il est désormais demandé aux communes de bien vouloir délibérer pour statuer sur cette prise de compétence.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit pour l'instant de délibérer pour étudier le projet et ses éventuelles alternatives. La création effective d'un centre de santé sera fonction des résultats de l'étude et ne se fera qu'après vote des conseillers communautaires et prise de la compétence concernée.

Monsieur le Maire propose de se prononcer pour ou contre la prise de compétence « Étude sur la création d'un centre de santé ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal se prononce favorablement à la prise de la compétence « Étude sur la création d'un centre de santé » par la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance.

Délibération : adoptée

Fonds de solidarité aux logements 2024 (FSL) (N° DE_2024_025)

Monsieur le Maire indique que par courrier en date du 1^{er} mars 2024, Madame la Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence renouvelle sa demande à la collectivité pour une contribution au Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'année 2024.

Monsieur le Maire rappelle que ce fonds fonctionne grâce à la solidarité de tous les partenaires (CAF, MSA, bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie, Conseil départemental) et également la contribution volontaire des communes.

Il permet d'accorder aux personnes les plus défavorisées des aides financières pour l'accès au logement, le maintien dans le logement en cas d'impayés de loyers, de factures d'énergie, d'eau, de téléphone, tout en assurant un accompagnement social de ces publics.

Monsieur le Maire précise que la contribution annuelle de la commune pour l'année 2024 est fixée à l'instar des années précédentes à hauteur de 0,61 € par habitant, population totale (Insee) au 01/01/2024 = 1515 X 0,61 € = 924,15 €.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune participe au FSL depuis l'année 2002.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** au titre de l'année 2024, la contribution de la commune au Fonds de Solidarité pour Logement à hauteur de 0,61 € par habitant.
- **DÉLÈGUE** à monsieur le Maire sa signature pour tout document relatif à cette affaire.

Délibération : adoptée

Subventions aux associations (N° DE_2024_026)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 08 avril 2024, le Conseil municipal a voté à l'article 65748 du budget principal un montant total de subventions aux associations de 14 255,08 €, dont un montant non affecté de 8 754 € car certaines associations n'avaient pas fourni tous les éléments nécessaires et d'autres encore avaient transmis des éléments non conformes. Des courriers ont été envoyés à celles-ci afin qu'elles mettent en conformité leur dossier.

A ce jour, certaines associations ont régularisé leur dossier et Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions, telles que présentées ci-après.

ASSOCIATIONS PEIPINOISES		
TIERS	Rappel 2023	Propositions 2024
USCAP	2 866 €	2 866 €
CLUB de L'AGE D'OR	972 €	972 €
KARATE	1 094 €	1 094 €
LA PETITE BOULE PEIPINOISE	3 307 €	3 307 €
TOTAL		8 239 €
TOTAL AFFECTE en 2024		13 740,08 €
MONTANT NON AFFECTE		515,00 €
TOTAL voté à l'ARTICLE 65748		14 255,08 €

D'autres associations n'ont pu à ce jour fournir les éléments demandés. Dès que des éléments correspondants à la demande de la collectivité seront fournis, les subventions seront attribuées lors d'un prochain conseil municipal dans l'enveloppe du montant non affecté.

Madame JOSEPH Gisèle, conseillère intéressée (membre d'une association), ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, à 11 voix pour et 1 abstention (M. RAHMOUN Farid) le Conseil municipal décide :

- **d'ACCEPTER** les propositions de subventions aux associations telles que présentées par lui et rappelle que ces montants sont inscrits au budget principal de la commune à l'article budgétaire 65748 (Subvention de fonctionnement aux associations).

Délibération : adoptée

Pont du Jabron (études) - Demande de subvention auprès de la Région (N° DE_2024_027)

Monsieur le Maire rappelle qu'entre la commune de Sisteron et celle de Peipin, le pont du Jabron, au lieu-dit Les Bons-Enfants, date de 1666, remplace sans doute un pont de bois, dont les trous de boulin, servant à poser le cintre, sont encore visibles. L'ancienne RN 85 l'empruntait. Il est possible qu'il ait succédé à un pont antique.

Il connaît depuis des années des problèmes de structure liés à son vieillissement et aux intempéries. Dans les années 2010, la municipalité a interdit son usage aux véhicules pour ne plus le réserver qu'aux piétons et aux cyclistes. L'ouvrage continuant

de se dégrader, il devient désormais risqué de l'emprunter de quelque manière que ce soit.

La commune de Peipin souhaite réhabiliter ce monument de « petit patrimoine », cher au cœur des Peipinois, avec pour objectif de le rouvrir à la circulation exclusivement piétonne et cycliste.

Il pourrait ainsi offrir tant aux habitants qu'aux randonneurs un franchissement dédié, sécurisé et préservé de toute circulation automobile, ainsi qu'un point de vue très intéressant et agréable sur le site naturel qu'est le lit du Jabron.

Outre le but évident de conserver cet élément du petit patrimoine et de contribuer à l'attraction patrimoniale et touristique de la commune, cette réhabilitation en voie douce entre les rives du Jabron créerait une nouvelle liaison entre les deux parties du territoire de la CCJLVD (Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance) à laquelle Peipin appartient.

À cet effet, la commune de Peipin a sollicité le Conseil départemental, dans le cadre du Contrat de solidarité territorial, afin d'obtenir une subvention pour la réalisation des premiers travaux, notamment de diagnostic et d'AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage).

La commune a obtenu un accord de principe pour une subvention de 45 000 euros sur la base d'une estimation globale de l'ensemble des travaux (études + travaux) de 150 000 euros (30% de subvention).

Monsieur le Maire précise que les travaux de réhabilitation pour le petit patrimoine font partie de la compétence culture et qu'à ce titre, la commune peut demander 80% de subvention sur le montant hors taxe.

Une subvention complémentaire est donc demandée auprès de la Région au titre de l'appel à projet "la Chaîne Patrimoniale".

Des devis ont été sollicités auprès de différents bureaux d'étude spécialisés dans la restauration de patrimoine, en mesure d'intervenir dans le département du 04, pour effectuer :

- les relevés lasergrammétriques et photogrammétriques
- un diagnostic complet de l'ouvrage
- les études d'avant-projet et de projet
- et l'assistance à passation de marché de travaux, jusqu'à l'analyse des offres.

En conséquence, Monsieur le Maire présente le plan de financement suivant :

Pont du Jabron – Restauration

DÉPENSES	
Études HT	37 557,00 €
TVA 20%	7 511,40 €
TOTAL TTC	45 068,40 €
RECETTES	
SUBVENTION DE LA RÉGION "la Chaîne Patrimoniale" (50 % du HT sur les études)	18 778,50 €
SUBVENTION DU DÉPARTEMENT au titre du Contrat de Solidarité Territoriale (30 % du HT)	11 267,10 €
TVA 20%	7 511,40 €
AUTOFINANCEMENT (30%)	7 511,40 €
TOTAL TTC	45 068,40 €

Après en avoir délibéré, à 12 voix pour et 1 abstention (Mme BLANCHARD Joëlle), le Conseil municipal :

- **APPROUVE** cet exposé
- **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus
- **AUTORISE** monsieur le Maire à effectuer la demande de subvention auprès de la Région.
- **AUTORISE** monsieur le Maire:
 - à lancer la consultation des entreprises selon la procédure adaptée pour cette opération,
 - à analyser les offres, choisir l'entreprise la mieux-disante,
 - à signer toutes les pièces afférentes à cette opération et à ce marché.

Délibération : adoptée

Fixation des redevances d'occupation du domaine public (N° DE_2024_028)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont

précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil municipal :

- **ADOPTE** la tarification ci-dessous :

TERRASSES à compter du 1^{er} juin 2024			
Catégorie	Complément	Période d'occupation	Tarif
Terrasse éphémère petite restauration	Non couverte	6 mois consécutifs maximum en période estivale	2 € / m ² / mois (Tout mois entamé est dû)

COMMERCES AMBULANTS à compter du 1^{er} juillet 2024	
Période d'occupation	Tarif
1 soir par semaine	24 € / mois (Tout mois entamé est dû)

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer les arrêtés d'occupation du domaine public correspondants.
- **ANNULE** à compter du 1^{er} juillet 2024 les délibérations n°06/160628 du 28 juin 2016 et n° 2023_032 du 25 mai 2023 ainsi que les conventions concernant la redevance d'occupation du domaine public par les deux pizzaïolos ambulants.

Délibération : adoptée

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements infra communaux des agents (N° DE_2024_029)

Il est exposé à l'assemblée le problème lié aux coûts de déplacements des agents au sein de leur résidence administrative. L'étendue de la commune de PEIPIN et les nécessaires déplacements infra communaux de certains agents entre les différents site d'exercice de leur activité génèrent une itinérance de fait.

Corrélativement, l'impossibilité de mettre à disposition desdits agents la flotte nécessaire de véhicule de service, obligation leur est faite d'utiliser leur véhicule personnel, dûment assurés pour ce faire.

Ce problème a fait l'objet d'une réflexion technique. La proposition est la suivante :

En cas de déplacement récurrent pour les besoins de service dans le périmètre communal, les agents utilisant leurs véhicules personnels seront défrayés selon le barème ci-dessous.

Fréquence des déplacements	Montant forfaitaire annuel
Récurrent (nettoyage fréquent des locaux)	50 euros

Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an (ou le temps de leur contrat) sera délivré au personnel exerçant des fonctions nécessitant ces déplacements, et l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivré qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité. L'assurance de l'agent devra couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

Ce défraiement sera versé annuellement (au mois de janvier pour l'année N-1) pour les agents titulaires ou contractuels sur l'année pleine et proratisé en fonction du taux de présence effectif, hors congés.

L'état annuel des droits de défraiement sera établi, daté et signé par le responsable de service et la secrétaire générale de mairie.

Les fonctions reconnues comme itinérantes ouvrant droit au versement de l'indemnité forfaitaire annuelle sont les suivantes :

Agent d'entretien multi-site (stade, services techniques, cabine à livres...)

Ce défraiement est lié aux fonctions exercées, il pourra être suspendu ou attribué dans le cas de changement de fonctions.

Ces dispositions pourront être revues en cas de réorganisation de services.

Le Conseil municipal est invité à autoriser monsieur le Maire à procéder au versement de cette indemnité kilométrique, selon les critères définis ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette indemnité kilométrique selon les critères définis ci-dessus à compter de 2024.

Délibération : adoptée

Indemnité spéciale mensuelle de fonctions de police ISMF (N° DE_2024_030)

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il convient d'actualiser la délibération prise le 24 février 2015 instituant l'ISMF,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

I – BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant du cadre d'emploi de :

- Garde champêtre

II – ACTUALISATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C de la filière police à :

Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Gardes champêtres	Garde champêtre chef et garde champêtre principal	20 %

III – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION APPLICABLES A L'ISMF

L'organe délibérant détermine les conditions d'attribution suivantes :

- ✓ la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- ✓ l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- ✓ la maîtrise technique de l'emploi
- ✓ la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- ✓ l'indemnité pourra être majorée ou minorée en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle.

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'ISMF

❖ Maintien intégral :

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ Accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

❖ Maintien partiel de l'indemnité :

- Durant un temps partiel thérapeutique ou durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) l'indemnité sera maintenue au prorata de durée de service.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

- En cas de congé de maladie ordinaire (CMO) de congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou de grave maladie (CGM), l'indemnité sera supprimée.
- En cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait, l'indemnité cessera d'être versée.

V – PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT

Le paiement de l'indemnité fixée par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

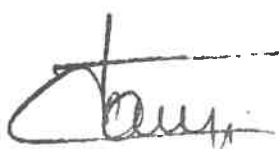
L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres accepte :

- **D'ACTUALISER** l'ISMF dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DE VERSER** l'indemnité susvisée selon la périodicité indiquée ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **D'ABROGER** la délibération n°05 du 24/02/2015.

Délibération : adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h29.



Frédéric DAUPHIN
Président de séance



Patricia VILLEMAIN
Secrétaire de séance